



VILLE DE SIGEAN

ARRETE MUNICIPAL AR – DG – 2024 –08

POLICE DE L'HABITAT

MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de SIGEAN,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport des services municipaux en date du 13 Février 2024 constatant les désordres sur les parcelles cadastrées section AY n°1325, 1326, 1324 lieux-dits « La ville » provenant de la dégradation de la façade arrière de l'immeuble cadastré section AY n°382 situé 38 rue des remparts, 11130 SIGEAN entraînant des chutes de pierres ;

Vu le courrier du 15 Décembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Alain DUPONT demeurant 9 rue de la Libération 25260 ETOUVAN (lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 182 825 6823 1 réceptionné le 20/12/2023) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu le courrier du 15 Décembre 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Martine DUPONT demeurant 12 Allées des Cèdres 25700 MATHAY (lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 182 825 6825 5 dont le pli a été refusé par le destinataire) lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain DUPONT domicilié 9 rue de la Libération à 25260 Etouvan et Madame Martine DUPONT domiciliée 12 Allées des Cèdres à 25700 Mathay, propriétaires de l'immeuble cadastré section AY n°382 situé 38 rue des remparts 11130 SIGEAN, sont mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation propres à remédier aux désordres relevés dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240213-AR-DG-2024-08-AI
Date de réception préfecture : 15/02/2024

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits à l'article 1, il y sera procédé d'office à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter, le cas échéant, les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

MISE EN LIGNE LE 19-02-2024

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. :

- soit par courrier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Fait à SIGEAN,
Le 13 Février 2024

Le Maire,
Michel JAMMES

